



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

SERVICE SANTE - ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 3532 /2007

autorisant

**l'Association El Castell, représentée par sa présidente,
à distribuer l'eau issue de la source S5 afin
d'alimenter le lotissement privé « Baynat d'en
Galangau » sur la commune de Montferrer.**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et .D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, R214-1 à R214-60 ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 2.1.0., 2.1.1. ou 4.3.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993,

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01

0300

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 Février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007 - 49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'avis sanitaire de M. PLANEILLES, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 11 mai 2007 ;

VU le dossier de M. SALVAYRE, hydrogéologue conseil en date du 12 février 2007, déposé par l'Association EL Castell;

VU l'avis des services consultés le 15 mai 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 juillet 2007 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT que l'autorisation administrative de la source S5 est juridiquement indispensable à l'Association El Castell afin d'alimenter le lotissement privé « Baynat d'en Galangau » situé sur la commune de Montferrer.

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'Association El Castell, représentée par sa présidente, est autorisée à distribuer l'eau issue de la source S5 afin d'alimenter le lotissement privé « Baynat d'en Galangau », localisée comme suit :

DEPARTEMENT :

COMMUNE :

LIEU DIT :

CADASTRE :

PYRENEES-ORIENTALES

MONTFERRER

BACH DE LA ROUE

Section Z, parcelle n°83

COORDONNEES DE LA SOURCE :	Lambert III	Lambert II étendues
	X : 617.841 km	X : 618.884 km
	Y : 3016.745 km	Y : 1716.277 km
	Z : 1140 m	Z : 1140 m

ARTICLE 2

ZONES DE PROTECTION

▶ zone de protection immédiate :

Le captage est protégé par une zone de protection immédiate de 30 x 30 m telle que relevée sur le plan cadastral sur la parcelle n°83.

L'aire est délimitée par une clôture grillagée, de 1.5 m de haut, fermée par une porte cadénassée.

A l'intérieur de cette zone, toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du captage sera interdite.

Le sol sera régulièrement entretenu « à la main » et le sol « régalez » manuellement et régulièrement de sorte que les eaux pluviales ne stagnent pas.

▶ zone de protection rapprochée :

Le captage est inscrit dans une zone de protection rapprochée dont les limites sont comprises sur les parcelles n°83 et 85 comme tracé sur l'extrait de plan cadastral joint avec :

- la limite ouest est le chemin situé à 150 m du captage,
- la limite sud est à environ 100 m du captage et correspond à une voie communale.

Dans cette zone seront interdits :

- tout nouveau captage à l'exception d'un autre ouvrage destiné à l'alimentation en eau potable de la propriété,
- toute excavation,
- toute habitation même « légère » de type mobil-home,
- le dépôt et le stockage d'hydrocarbures et de fuel,
- le dépôt et le stockage de fumiers et/ou d'engrais,
- le parcage de bêtes,
- l'installation de nourrice pour les bêtes,
- tout rejet susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'implantation d'assainissement autonome,
- l'implantation d'un parking,
- l'installation d'un hangar même pour du matériel agricole,
- la création d'une piste autre que l'existant (statu quo ante maintenu).

ARTICLE 3

PRELEVEMENTS D'EAU :

L'Association El Castell, représentée par sa présidente, est autorisée à dériver au maximum :

- 23.4 m³ d'eau par jour,
- 8541 m³ d'eau par an,

à partir du mélange des sources S2, S3, S4 et S5.

Un système de comptage sera installé en sortie du réservoir de tête, pour vérifier en permanence les volumes prélevés. Il sera réalisé au moins un relevé par mois. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4

SURVEILLANCE - MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS :

En outre, conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, l'Association El Castell, représentée par sa présidente sera tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, de stockage, de traitement et de distribution ainsi que les relevés du compteur volumétrique.

ARTICLE 5

QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6

DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations.

ARTICLE 7

MODALITE DE LA DISTRIBUTION :

Le réseau de distribution et les réserves d'eau doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions des réglementations en vigueur.

ARTICLE 8

CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

Il sera procédé à la recherche de la concentration en arsenic sur le mélange des sources, au moins trois fois par an.

ARTICLE 9

DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 10

RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les zones de protection.

ARTICLE 11

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à l'Association El Castell, représentée par sa présidente, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune de Montferrer, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 12

VOIES DE RECOURS

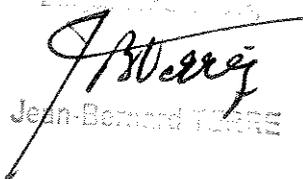
Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

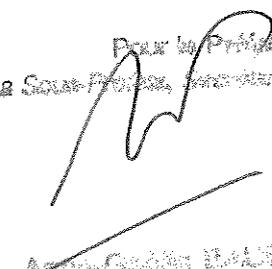
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 13

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret,
M. le Maire de la commune de Montferrer,
L'Association El Castell, représentée par sa présidente,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET, 27 SEP. 2007

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pyrénées-Orientales
L'arrondissement de Céret

Jean-Bernard TIERRE

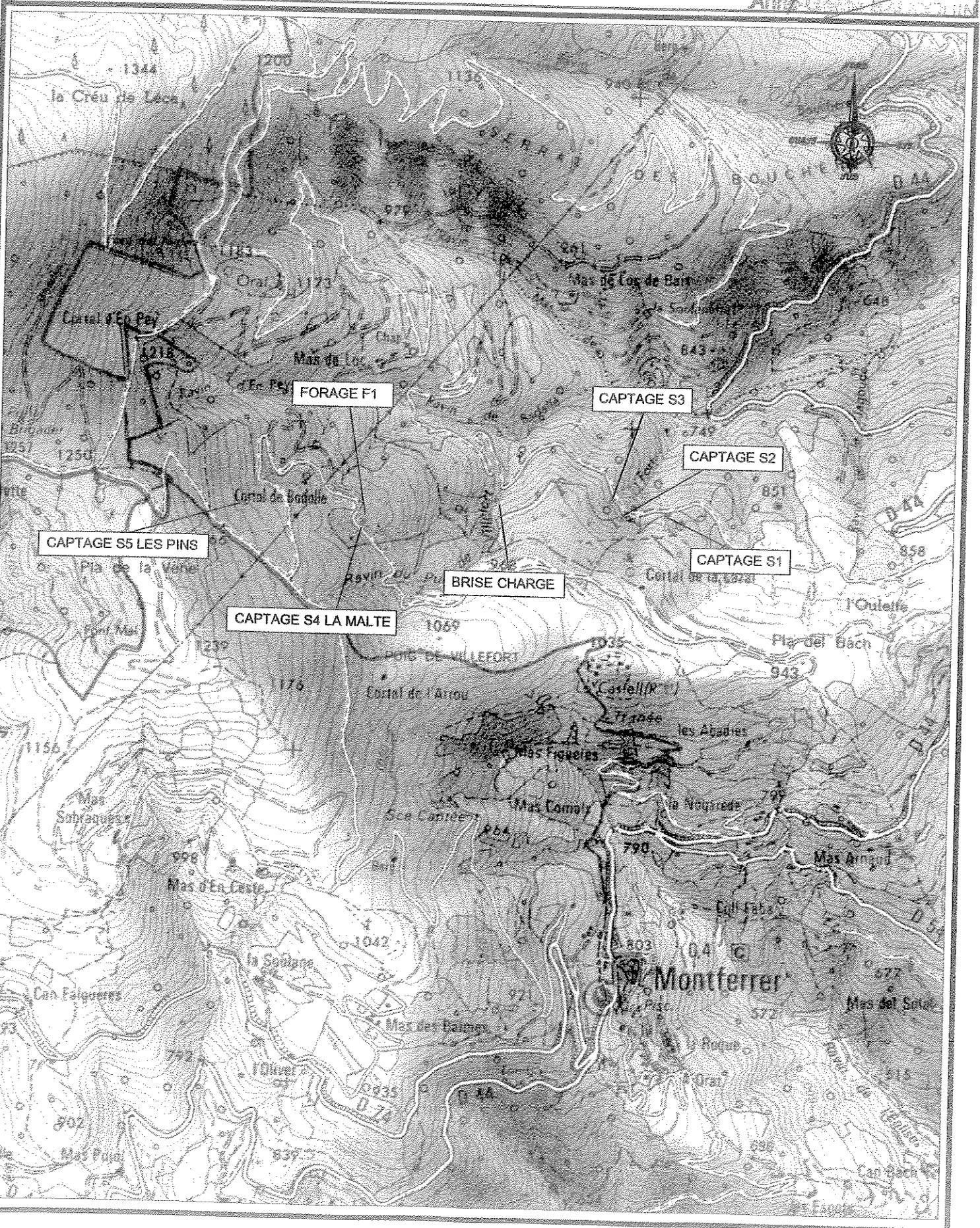
Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anna-Cécile MALCOURJIN

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DES CAPTAGES A.E.P.

VU pour être annexé
mon arrêté (révisé) de ce jour
PERPENAN, le
Le Préfet,

Extrait de la carte I.G.N. N°2449 OT - CERET - Ech:1/15000

Pris le Partir
La Sous-Préfet
Anne-Gabrielle



0206



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

SERVICE SANTE – ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 3533/2007

autorisant

**l'Association El Castell, représentée par sa présidente,
à traiter le mélange des eaux issues des sources
S2, S3, S4 et S5 alimentant le lotissement privé
« Baynat d'en Galangau » sur la commune de
Montferrer.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13 III de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01

0307

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le dossier de M. SALVAYRE, hydrogéologue conseil en date du 12 février 2007, déposé par l'Association EL Castell;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 juillet 2007,

CONSIDERANT que la désinfection par chlore liquide des eaux destinées à la consommation humaine est un procédé agréé par le Ministère de la Santé,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'Association El Castell, représentée par sa présidente, est autorisée à utiliser un système de traitement de désinfection au chlore liquide pour traiter, avant distribution, le mélange des eaux issues des sources S2, S3, S4 et S5 alimentant le lotissement privé « Baynat d'En Galangau » situé sur la commune de Montferrer.

ARTICLE 2

SURVEILLANCE :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance qui inclura la mesure régulière de résiduel de chlore au départ des réservoirs ainsi qu'en différents lieux de la distribution représentant les différentes zones d'alimentation du lotissement.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 3

QUALITE DES EAUX :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 4

CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DES EAUX :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique. Il sera procédé, dans le cadre de ce contrôle, à une recherche de la concentration en arsenic sur le mélange des sources, au moins trois fois par an.

ARTICLE 5

DISPOSITIONS PERMETTANT LE CONTROLE DES INSTALLATIONS :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire. Des robinets devront être aménagés et entretenus afin de permettre le contrôle des eaux brutes et de l'eau après traitement, au niveau de la sortie des réservoirs.

ARTICLE 6

RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 7

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :

Le présent arrêté est transmis à l'Association El Castell, représentée par sa présidente, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune de Montferrer, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 8

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 9

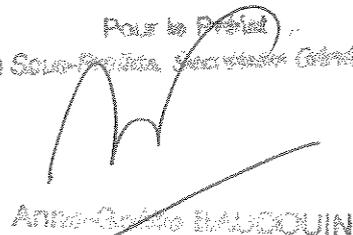
Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret,
L'association El Castell, représentée par sa présidente,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Pour le Préfet et pour distribution,
Le Secrétaire Général


Jean-Bernard TERRE

PERPIGNAN, le 27 SEP. 2007

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général


Anne-Gaëlle BALBOUIN